

➤ **Divorce** :

Article L441-1 du Code de la construction et de l'habitation – CCH

...

*Lorsque le demandeur de logement est l'un des conjoints d'un couple en instance de divorce, cette situation étant attestée par une **ordonnance de non-conciliation** ou, à défaut, par une **copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales** dans les conditions prévues au code de procédure civile, ou lorsque ce demandeur est dans une situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de [l'article 257 du code civil](#) ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code, ou lorsque ce demandeur est une personne qui était liée par un pacte civil de solidarité dont elle a déclaré la rupture au greffe du tribunal d'instance, les seules ressources à prendre en compte sont celles du requérant. Cette disposition est également applicable aux personnes mariées, liées par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement lorsque l'une d'elles est victime de violences au sein du couple attestées par le récépissé du dépôt d'une plainte par la victime. Les ressources du demandeur engagé dans une procédure de divorce par consentement mutuel peuvent être évaluées de la même manière, à titre transitoire et pour une période de cinq ans à compter de la promulgation de la [loi n° 2014-366 du 24 mars 2014](#) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, lorsque la **procédure de divorce est attestée par un organisme de médiation familiale**....*

Divorce par consentement mutuel sans juge ou divorce « déjudiciarisé »

Depuis le **1er janvier 2017** : entrée en vigueur du **divorce par consentement mutuel** avec avocats, sans juge et enregistré par notaire.

Ce nouveau divorce est un divorce « déjudiciarisé », plus souvent nommé divorce amiable sans juge ou divorce par consentement mutuel sans juge.

Seuls les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce et ses conséquences pourront choisir ce divorce par consentement mutuel.

Sur l'appréciation des ressources en cas de divorce par consentement mutuel, une instruction d'avril 2017 apporte une réponse provisoire. En l'état actuel la production des documents requis pour une demande de logement par un seul époux en cas de divorce extrajudiciaire, n'est pas possible. L'instruction précise qu'il convient d'adapter les dispositions : un justificatif de l'avocat attestant que la procédure de divorce extrajudiciaire est en cours serait admis.

Il n'existe donc que 4 possibilités pour prendre en compte une nouvelle situation suite à un divorce :

- Produire une ordonnance de non conciliation ;
- Produire une saisine du juge aux affaires familiales ;
- La conciliation doit être attestée par un organisme de médiation familiale.
- Procédure de divorce extrajudiciaire : produire un justificatif de l'avocat attestant que la procédure est en cours.